



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service politique agricole et développement rural

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 1318
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la
prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2021**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 18/12/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019 – 1612 du 26 décembre 2019 ;

Considérant la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non écarté » en 2019 et 2020 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2019 et 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (OPEDER) dans le département de la Savoie, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 est définie ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- le cercle 1 est constitué des communes suivantes :

AILLON-LE-JEUNE	ALLONDAZ	AVRIEUX
AILLON-LE-VIEUX	LES ALLUES	LA BATHIE
AIME LA PLAGNE	ARGENTINE	BEAUFORT
AITON	ARVILLARD	LES BELLEVILLE
ALBIEZ-LE-JEUNE	AUSSOIS	BESSANS
ALBIEZ-MONTROND	LES AVANCHERS-VALMOREL	BONNEVAL-SUR-ARC

BONVILLARD
BONVILLARET
BOURG-SAINT-AURICE
BOURGET-EN-HUILE
BOZEL
BRIDES-LES-BAINS
CESARCHES
CEVINS
LA CHAMBRE
CHAMP-LAURENT
CHAMPAGNY-EN-VANOISE
LA CHAPELLE
LE CHATELARD
LES CHAPELLES
LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE
CLERY
COHENNOZ
LA COMPOTE
COURCHEVEL
CREST-VOLAND
DOUCY-EN-BAUGES
ECOLE
ENTREMONT-LE-VIEUX
EPIERRE
ESSERTS-BLAY
FEISSONS-SUR-SALINS
FLUMET
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE
FOURNEAUX
FRENEY
LA GIETTAZ
GRAND AIGUEBLANCHE
HAUTECOUR
HAUTELUCE
JARRIER
JARSY
LANDRY

LA LECHERE
LESCHERAINES
MARTHOD
MERCURY
MODANE
MONTAGNY
MONTAILLEUR
MONTENDRY
MONTGILBERT
MONTHION
MONTRICHER-ALBANNE
MONSAPEY
MONTVALEZAN
MONTVERNIER
LA MOTTE-EN-BAUGES
MOUTIERS
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
NOTRE-DAME-DU-CRUET
NOTRE-DAME-DU-PRE
LE NOYER
ORELLE
PALLUD
PEISEY-NANCROIX
LA PLAGNE TARENTEISE
PLANAY
PLANCHERINE
LE PONTET
PRALOGNAN-LA-VANOISE
PRESLE
QUEIGE
ROGNAIX
ROTHERENS
SAINT-ALBAN-D'HURTIERES
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-ANDRE
SAINT-AVRE
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP

SAINT-GEORGES-D'HURTIERES
SAINT-JEAN-D'ARVES
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
SAINT-LEGER
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-D'ARC
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
SAINT-PANCRACE
SAINT-PAUL-SUR-ISERE
SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
SAINT-SORLIN-D'ARVES
SAINT VITAL
SAINTE-FOY-TARENTEISE
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
SAINTE-MARIE-DE-CUINES
SALINS FONTAINE
SEEZ
LA TABLE
THENESOL
LA THUILE
TIGNES
LA TOUR EN MAURIENNE
TOURS-EN-SAVOIE
UGINE
VAL-CENIS
VAL-D'ARC
VAL-D'ISERE
VALGELON-LA ROCHETTE
VALLOIRE
VALMEINIER
LE VERNEIL
VERRENS-ARVEY
VILLARD-SUR-DORON
VILLAREMBERT
VILLARGONDRAN
VILLARODIN-BOURGET
VILLAROGER

– le cercle 2 est constitué des communes suivantes :

ALBERTVILLE
ARITH
BELLECOMBE-EN-BAUGES
CORBEL
LES DESERTS

FRONTENEX
GILLY SUR ISERE
GRIGNON
PUYGROS
SAINT-CHRISTOPHE
SAINT-JEAN-D'ARVEY
SAINT-JEAN-DE-COUZ

SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
SAINTE-REINE
THOIRY
TOURNON
VENTHON

– le cercle 3 est constitué de toutes les autres communes du département de la Savoie qui ne sont classées ni en cercle 1 ni en cercle 2.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2019 – 1612 du 26 décembre 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) cesse de produire ses effets à compter du 31 décembre 2020 à minuit.

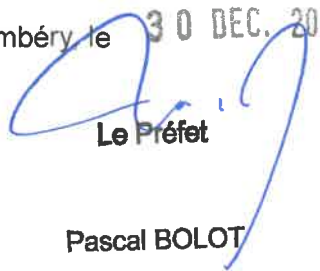
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry le 30 DEC. 2020



Le Préfet

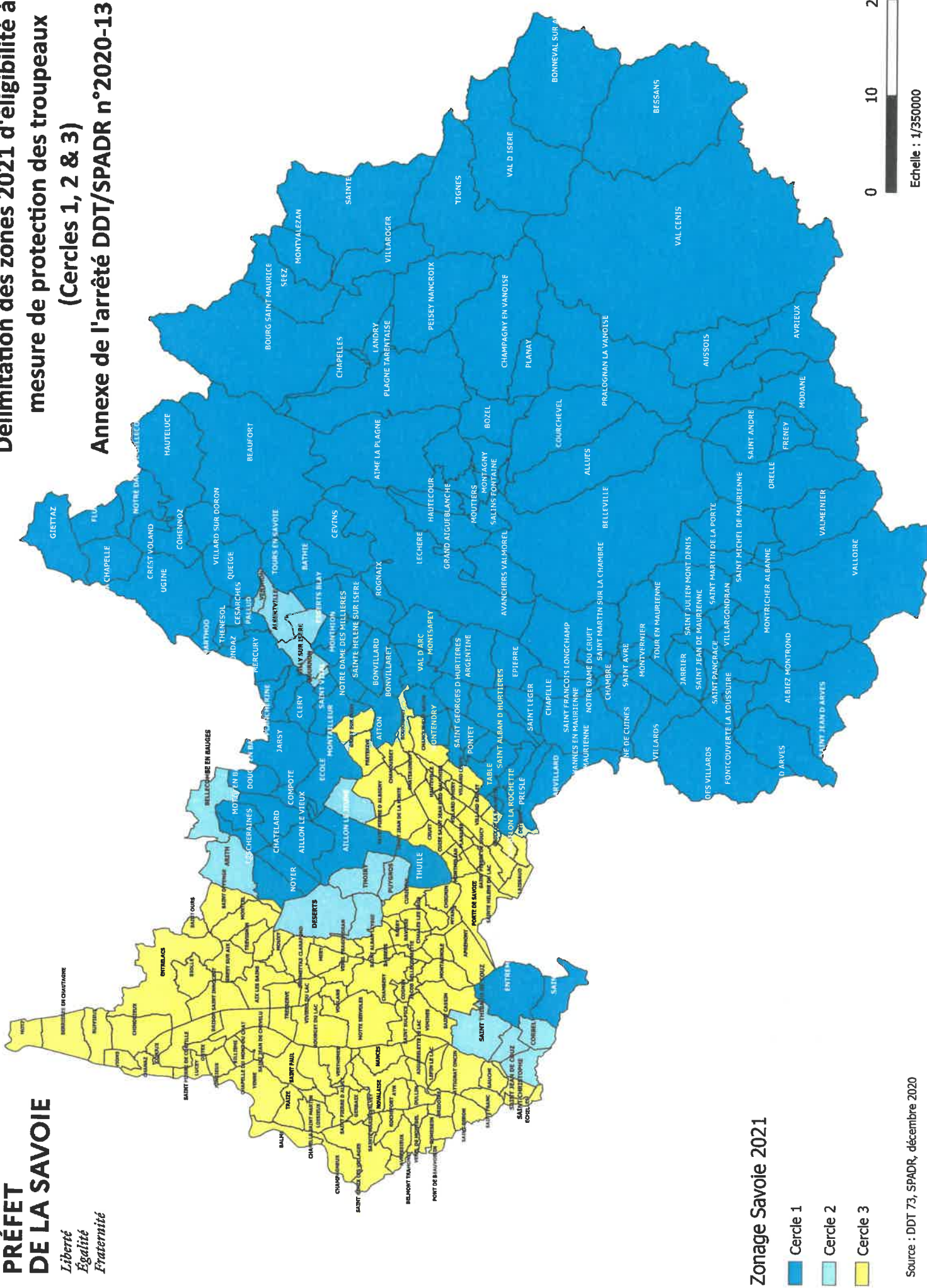
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délimitation des zones 2021 d'éligibilité à la
mesure de protection des troupeaux
(Cercles 1, 2 & 3)
Annexe de l'arrêté DDT/SPADR n°2020-1318**



Zonage Savoie 2021

- Cercle 1
- Cercle 2
- Cercle 3